

Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires

GRILLES DES SALAIRES MINIMA AU 1^{er} JUILLET 2014 ?

▶ **AU 1^{er} JUILLET 2014, LES GRILLES DE SALAIRES MINIMA FIGURANT DANS LE TEXTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE CORRESPONDENT AUX SALAIRES EN VIGUEUR AU DEUXIÈME SEMESTRE 2011.**

▶ **CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU TITRE II DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES, ILS AURAIENT DÛ FAIRE L'OBJET D'UN AVENANT RÉÉVALUANT LES SALAIRES MINIMA AU 1^{er} JUILLET 2014 DE 3,07 %.**

À la demande de réajustement de 3,07 % que le SNTPCT, en application de l'article 10 de la Convention a déposée à la négociation de la Commission mixte de la Production cinématographique et de films publicitaires:

▶ **le 2 juillet 2014, tous les Syndicats de producteurs sans exception - APC, UPF, API, SPI, AFPP, APFP - nous ont fait part de leur refus catégorique à réajuster les grilles de salaires minima en vigueur au 2^{ème} semestre 2011.**

Durant plus de 40 ans, les salaires minima – suite à l'Accord que le SNTPCT avait conclu avec la Chambre Syndicale aujourd'hui APC en février 1984 – ont été réévalués tous les semestres sans exception en référence à l'évolution de l'indice des prix.

Dorénavant, il semble que la politique des Syndicats de Producteurs sera l'affrontement avec les ouvriers et techniciens, et tous les semestres nous serons confrontés – avec les Syndicats de producteurs – à une volonté d'imposer une diminution de nos salaires minima au regard de l'évolution du coût de la vie.

Ainsi non seulement les Syndicats de Producteurs renient leur signature et imposent aux ouvriers et techniciens à dater du 1er juillet 2014 une diminution de - 3,07 % des salaires minima garantis, mais opposent une fin de non recevoir à toutes les autres revendications.

Le SNTPCT appelle tous les ouvriers et techniciens sur tous les films à faire appliquer et respecter par les Producteurs les grilles de salaires minima que nous publions ci-après et qui sont réajustées – en application de l'article 10 – de 3,07 %

Face à ce front syndical antisocial patronal et face à ce chantage :

▶ **Ouvriers et techniciens nous n'avons d'autre choix que d'envisager très prochainement des actions de grève qui, seules, permettront de faire reculer les Syndicats de Producteurs et faire prendre en compte nos revendications salariales**

Les Producteurs, eux, sont membres de l'un ou de l'autre des Syndicats de producteurs et font front commun contre les conditions de salaires des ouvriers et techniciens.

▶ **NOUS NOUS DEVONS DE NOUS UNIR ET DE NOUS RASSEMBLER DANS NOTRE SYNDICAT PROFESSIONNEL – LE SNTPCT –**

▶ **FACE À CE FRONT PATRONAL, C'EST LA CONDITION INDISPENSABLE QUI PERMETTRA DE SAUVEGARDER NOS CONDITIONS D'EXISTENCE PROFESSIONNELLES**

MODALITÉS D'APPLICATION DES GRILLES DE SALAIRES, DES DIVERSES MAJORATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Production cinématographique et de films publicitaires

GRILLE DES SALAIRES MINIMA HEBDOMADAIRES BASE 39 H REAJUSTES DE 3,07 % AU 1^{er} JUILLET 2014

Salaire horaire de base = salaire 39 h. divisé par 40

Cette grille de salaires est d'application générale – à l'exception des grilles de salaires minima garantis hebdomadaires qui sont établies, selon les fonctions, sur une durée hebdomadaire supérieure à 39 heures et applicables limitativement à certaines fonctions pour la durée limitée au tournage du film. En contrepartie de ces différents minima hebdomadaires ainsi garantis, sont fixées des durées « d'équivalences » hebdomadaires variables selon les fonctions –.

TRAVAILLEURS

	S. G. 39 h.	s. h. b.		S. G. 39 h.	s. h. b.
Équipe de tournage	↓	↓		↓	↓
Machiniste de prise de vues cinéma	944,19	23,60	Électricien de prise de vues cinéma	944,19	23,60
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 003,45	25,09	Sous-Chef Électricien de pr. de v. cinéma	1 003,45	25,09
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 142,54	28,56	Conducteur de groupe cinéma	1 020,85	25,52
			Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 142,54	28,56
Équipe de construction					
Maçon de décor cinéma	975,59	24,39	Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	1 147,14	28,68
Machiniste de construction cinéma	978,56	24,46	Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	1 147,14	28,68
Électricien de construction cinéma	978,56	24,39	Menuisier Toupilleur de décor cinéma	1 151,50	28,79
Menuisier de décor cinéma	1 023,18	25,58	Maquettiste de décor cinéma	1 151,50	28,79
Peintre de décor cinéma	1 024,12	25,60	Sculpteur de décor cinéma	1 180,58	29,51
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	1 053,35	26,33	Chef Machiniste de construction cinéma	1 194,97	29,87
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	1 053,35	26,33	Chef Électricien de construction cinéma	1 194,97	29,87
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	1 063,63	26,59	Chef Peintre de décor cinéma	1 205,25	30,13
Peintre en lettres de décor cinéma	1 077,52	26,94	Chef Menuisier de décor cinéma	1 250,11	31,25
Peintre faux bois et patine décor cinéma	1 077,52	26,94	Chef Staffeur de décor cinéma	1 250,11	31,25
Serrurier de décor cinéma	1 077,52	26,94	Chef Serrurier de décor cinéma	1 250,11	31,25
Menuisier Traceur de décor cinéma	1 077,52	26,94	Chef Sculpteur de décor cinéma	1 250,34	31,26
Staffeur de décor cinéma	1 077,52	26,94	Chef Constructeur cinéma	1 426,28	35,66

TECHNICIENS

	S. G. 39 h.	s. h. b.		S. G. 39 h.	s. h. b.
Réalisation	↓	↓			
Auxiliaire de réalisation cinéma	480,62	12,02	Responsable des enfants cinéma	1 004,14	25,10
Assistant Scripte cinéma	480,62	12,02	Scripte cinéma	1 239,14	30,98
Technicien retour image cinéma	480,62	12,02	1 ^{er} Assistant à la distribution des rôles cinéma	1 404,00	35,10
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	480,62	12,02	1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	1 404,00	35,10
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	1 004,14	25,10	Conseiller technique à la réalisation cinéma	1 666,26	41,66
Chargé de la figuration cinéma	1 004,14	25,10	Technicien Réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	2 653,70	66,34
Répétiteur cinéma	1 004,14	25,10	Réalisateur cinéma	2 905,05	72,63
			Réalisateur de films publicitaires	3 607,45	90,19

	S. G. 39 h.	s. h. b.		S. G. 39 h.	s. h. b.
Administration			Coiffure		
Assistant comptable de production cinéma	480,62	12,02	Coiffeur cinéma	997,62	24,94
Secrétaire de production cinéma	896,03	22,40	Chef Coiffeur cinéma	1 239,14	30,98
Administrateur adjoint comptable cinéma	1 004,14	25,10	Décoration		
Administrateur de production cinéma	1 291,67	32,29	3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	480,62	12,02
Directeur de production cinéma	2 618,05	65,45	Tapissier de décor cinéma	850,18	21,25
Régie			Accessoiriste de plateau cinéma	1 201,95	30,05
Auxiliaire de régie cinéma	480,62	12,02	Accessoiriste de décor cinéma	1 201,95	30,05
Régisseur adjoint cinéma	1 004,14	25,10	2 ^{ème} Assistant décorateur cinéma	1 239,14	30,98
Régisseur général cinéma	1 404,00	35,10	Infographiste de décors cinéma	1 239,14	30,98
Image			Illustrateur de décors cinéma	1 239,14	30,98
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	1 004,14	25,10	Chef Tapissier cinéma	1 239,14	30,98
Photographe de plateau cinéma	1 201,95	30,05	Régisseur d'extérieurs cinéma	1 239,14	30,98
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	1 291,67	32,29	Peintre d'art de décor cinéma	1 239,14	30,98
Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma	1 291,67	32,29	1 ^{er} Assistant décorateur cinéma	1 360,90	34,02
Cadreur cinéma	1 666,26	41,66	Ensemblier	1 360,90	34,02
Cadreur spécialisé cinéma	1 844,38	46,11	Ensemblier Décorateur cinéma	1 844,38	46,11
Directeur de la photographie cinéma	2 653,70	66,34	Chef Décorateur cinéma	2 618,05	65,45
Son			Collaborateurs techniques spécialisés		
Assistant Opérateur du son cinéma	1 207,32	30,18	Animatronicien cinéma	1 201,95	30,05
Chef Opérateur du son cinéma	1 844,38	46,11	Assistant effets physiques cinéma	1 205,25	30,18
Costumes			Superviseur effets physiques cinéma	1 844,38	46,11
Habilleur cinéma	850,18	21,25	Montage		
Costumier cinéma	997,62	24,94	2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	480,62	12,02
Couturier cinéma	997,62	24,94	1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	1 004,14	25,10
Teinturier patineur costumes cinéma	997,62	24,94	Assistant Bruiteur	1 207,32	30,18
Chef d'atelier costumes cinéma	1 239,14	30,98	Coordinateur de post production cinéma	1 404,00	35,10
Chef Costumier cinéma	1 844,38	46,11	Chef Monteur son cinéma	1 473,61	36,84
Créateur de costumes cinéma	2 583,34	64,58	Chef Monteur cinéma	1 666,26	41,66
Maquillage			Bruiteur	1 844,38	46,11
Assistant Maquilleur cinéma	997,62	24,94	Mixage		
Chef Maquilleur cinéma	1 249,30	31,23	Assistant Mixeur cinéma	1 207,32	30,18
			Mixeur	1 844,38	46,11

○ **Majoration des heures supplémentaires** effectuées au-delà de la 39^{ème} heure dans la même semaine civile :

- jusqu'à la 43^{ème} de 25 %
- de la 44^{ème} à la 48^{ème} de 50 %
- au-delà de la 48^{ème} de 75 %

○ Indépendamment des majorations de 25, 50 et 75 % qui s'appliquent en référence au nombre total d'heures de travail effectif effectuées dans la même semaine civile :

Toutes les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 10^{ème} heure de travail effectif – préparation – tournage – rangement – dans la même journée sont majorées de 100 %

Conformément aux dispositions du Code du travail, les heures de travail effectif ne peuvent pas être découpées en tranches.

Attention : les Producteurs qui prétendent que la majoration de 100 % s'applique qu'au-delà de la dixième heure de tournage, ce qui consiste à découper l'horaire de la journée de travail en durées de préparation, tournage et rangement, démarchent d'une grossière falsification juridiquement contraire au code du travail.

Ne vous laissez pas duper

SALAIRES MINIMA JOURNALIERS GARANTIS

Pour tout engagement d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs dans la même semaine civile

Production de films cinématographiques

- le salaire journalier est fixé sur la base de 7 heures
- le salaire horaire de la base 39 h est majoré de 25 %
- les heures supplémentaires au-delà de 7 heures par jour sont majorées de 50 %
- les heures supplémentaires au-delà de 10 heures par jour sont majorées de 200 %

Fonctions	CINÉMA Salaire base 7 heures	Sal. hor. de base	PUBLICITÉ Salaire base 8 heures	Sal. hor. de base
TRAVAILLEURS – Équipe de tournage				
Machiniste de prise de vues cinéma	206,50	29,50	283,20	35,40
Sous-Chef Machiniste de p. de v. cinéma	219,54	31,36	301,08	37,64
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	249,90	35,70	342,72	42,84
Électricien de prise de vues cinéma	206,50	29,50	283,20	35,40
Sous-Chf Électricien de p. d v. cinéma	219,54	31,36	301,08	37,64
Conducteur de groupe cinéma	223,30	31,90	306,24	38,28
Chef Électricien de p.d v. cinéma	249,90	35,70	342,72	42,84
Équipe de construction				
Maçon de décor cinéma	213,41	30,49	292,68	36,59
Machiniste de construction cinéma	214,03	30,58	293,52	36,69
Électricien de construction cinéma	214,03	30,58	293,52	36,69
Menuisier de décor cinéma	223,83	31,98	306,96	38,37
Peintre de décor cinéma	224,00	32,00	307,20	38,40
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	219,54	31,36	301,08	37,64
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	219,54	31,36	301,08	37,64
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	232,66	33,24	319,08	39,89
Peintre en lettres de décor cinéma	235,73	33,68	323,28	40,41
Peintre faux bois et patine décor cinéma	235,73	33,68	323,28	40,41
Serrurier de décor cinéma	235,73	33,68	323,28	40,41
Menuisier Traceur de décor cinéma	235,73	33,68	323,28	40,41
Staffeur de décor cinéma	235,73	33,68	323,28	40,41
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	250,95	35,85	344,16	43,02
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	250,95	35,85	344,16	43,02
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	251,91	35,99	345,48	43,19
Maquettiste de décor cinéma	251,91	35,99	345,48	43,19
Sculpteur de décor cinéma	258,21	36,89	354,12	44,27
Chef Machiniste de construction cinéma	261,36	37,34	358,44	44,81
Chef Électricien de construction cinéma	261,36	37,34	358,44	44,81
Chef Peintre de décor cinéma	263,64	37,66	361,56	45,20
Chef Menuisier de décor cinéma	273,44	39,06	375,00	46,88
Chef Staffeur de décor cinéma	273,44	39,06	375,00	46,88
Chef Serrurier de décor cinéma	273,44	39,06	375,00	46,88
Chef Sculpteur de décor cinéma	273,53	39,08	375,12	46,89
Chef Constructeur cinéma	312,03	44,58	427,92	53,49
TECHNICIENS				
Réalisation				
Auxiliaire de réalisation cinéma	105,18	15,03	144,24	18,03
Assistant Scripte cinéma	105,18	15,03	144,24	18,03
Technicien retour image cinéma	105,18	15,03	144,24	18,03
Assistant au Chargé de la figura° cinéma	105,18	15,03	144,24	18,03
2 ^{ème} Assistant réalisateur cinéma	219,63	31,38	301,20	37,65
Chargé de la figuration cinéma	105,18	15,03	144,24	18,03
Répétiteur cinéma	219,63	31,38	301,20	37,65
Responsable des enfants cinéma	219,63	31,38	301,20	37,65
Scripte cinéma	271,08	38,73	371,76	46,47
1 ^{er} Assistnt à la distribut° des rôles cinéma	307,13	43,88	421,20	52,65
1 ^{er} Assistant réalisateur cinéma	307,13	43,88	421,20	52,65
Conseiller technique à la réalisa° cinéma	364,53	52,08	499,92	62,49
Technicien réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	580,48	82,93	796,08	99,51
Réalisateur cinéma	635,51	90,79		
Réalisateur de films publicitaires			901,86	112,73

Production de films publicitaires

- le salaire journalier est fixé sur la base de 8 heures
- le salaire horaire de la base 39 h est majoré de 50 %
- les heures supplémentaires au-delà de 8 heures par jour sont majorées de 100 %
- les heures supplémentaires au-delà de 10 heures par jour sont majorées de 200 %

Fonctions	CINÉMA Salaire base 7 heures	Sal. hor. de base	PUBLICITÉ Salaire base 8 heures	Sal. hor. de base
Administration				
Assistnt Cmptable de produc° cinéma	105,18	15,03	144,24	18,03
Secrétaire de production cinéma	196,00	28,00	268,80	33,60
Administrateur adjnt Cmptable cinéma	219,63	31,38	301,20	37,65
Administrateur de produc° cinéma	282,54	40,36	387,48	48,44
Directeur de production cinéma	572,69	81,81	785,40	98,18
Régie				
Auxiliaire de régie cinéma	105,18	15,03	144,24	18,03
Régisseur adjoint cinéma	219,63	31,38	301,20	37,65
Régisseur général cinéma	307,13	43,88	299,28	37,41
Image				
2 ^{ème} Assistant opérateur cinéma	219,63	31,38	301,20	37,65
Photographe de plateau cinéma	262,94	37,56	360,60	45,08
1 ^{er} Assistant opérateur cinéma	282,54	40,36	387,48	48,44
Technicien d'appareils télécommandés (p. de v.) cinéma	282,54	40,36	387,48	48,44
Cadreur cinéma	364,53	52,08	499,92	62,49
Cadreur spécialisé cinéma	403,46	57,64	553,32	69,17
Directeur de la photographie cinéma	580,48	82,93	796,08	99,51
Son				
Assistant Opérateur du son cinéma	264,08	37,73	362,16	45,27
Chef Opérateur du son cinéma	403,46	57,64	553,32	69,17
Costumes				
Habilleur cinéma	185,94	26,56	255,00	31,88
Costumier cinéma	218,23	31,18	299,28	37,41
Couturier cinéma	218,23	31,18	299,28	37,41
Teinturier Patineur costumes cinéma	218,23	31,18	299,28	37,41
Chef d'atelier costumes cinéma	271,08	38,73	371,76	46,47
Chef Costumier cinéma	403,46	57,64	553,32	69,17
Créateur de costumes cinéma	565,08	80,73	774,96	96,87
Maquillage				
Assistant Maquilleur cinéma	218,23	31,18	299,28	37,41
Chef Maquilleur cinéma	273,26	39,04	374,76	46,85
Coiffure				
Coiffeur cinéma	218,23	31,18	299,28	37,41
Chef Coiffeur cinéma	271,08	38,73	371,76	46,47
Décoration				
Illustrateur de décors cinéma	271,08	38,73	371,76	46,47
Chef Tapissier cinéma	271,08	38,73	371,76	46,47
Accessoiriste de plateau cinéma	262,94	37,56	360,60	45,08
Accessoiriste de décor cinéma	262,94	37,56	360,60	45,08
2 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	271,08	38,73	371,76	46,47
Infographiste de décors cinéma	271,08	38,73	371,76	46,47
Illustrateur de décors cinéma	271,08	38,73	371,76	46,47
Chef Tapissier cinéma	271,08	38,73	371,76	46,47
Régisseur d'extérieurs cinéma	271,08	38,73	371,76	46,47
Peintre d'art de décor cinéma	271,08	38,73	371,76	46,47
1 ^{er} Assistant Décorateur cinéma	297,68	42,53	408,24	51,03
Ensemblier cinéma	297,68	42,53	408,24	51,03
Ensemblier Décorateur cinéma	403,46	57,64	553,32	69,17
Chef Décorateur cinéma	572,69	81,81	785,40	98,18
Collaborateurs techniques spécialisés				
Animatronicien cinéma	262,94	37,56	360,60	45,08
Assistant effets physiques cinéma	264,08	37,73	362,16	45,27

Fonctions	CINÉMA Salaire base 7 heures	Sal. hor. de base	PUBLICITÉ Salaire base 8 heures	Sal. hor. de base	Fonctions	CINÉMA Salaire base 7 heures	Sal. hor. de base	PUBLICITÉ Salaire base 8 heures	Sal. hor. de base
Superviseur d'effets physiques cinéma	403,46	57,64	553,32	69,17	Chef Monteur son cinéma	322,35	46,05	442,08	55,26
Montage					Chef Monteur cinéma	364,53	52,08	499,92	62,49
2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	105,18	15,03	144,24	18,03	Bruiteur	403,46	57,64	553,32	69,17
1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	219,63	31,38	301,20	37,65	Mixage				
Assistant Bruiteur	264,08	37,73	362,16	45,27	Assistant Mixeur cinéma	264,08	37,73	362,16	45,27
Coordinateur de post production cinéma	307,13	43,88	421,20	52,65	Chef Monteur son cinéma	322,35	46,05	442,08	55,26

GRILLE DES SALAIRES MINIMA HEBDOMADAIRES GARANTIS APPLICABLES LIMITATIVEMENT À CERTAINES FONCTIONS EXCLUSIVEMENT LORS DES DURÉES DE TOURNAGE

- Cette grille de salaires minima garantis hebdomadaire établie limitativement pour certaines fonctions est calculée en référence à des durées hebdomadaires garanties supérieures à 39 h et variables selon les fonctions.
- En contrepartie de ces salaires minima hebdomadaires ainsi fixés et garantis, sont fixées des durées d'équivalences hebdomadaires, variables selon les fonctions,
- Le montant de ces salaires minima ainsi garanti intègre l'effet des majorations applicables en référence aux heures supplémentaires effectuées au-delà de 39 h., soit la majoration de 25, 50, 75 % selon les cas.
- Pour les autres fonctions, durant le tournage, c'est la grille de référence base 39 h. qui s'applique.
- Pour les périodes du contrat de travail correspondant d'une part aux durées de préparation du film et d'autre part à une durée de travail qui se poursuit pour certaines catégories après que le tournage du film est terminé, c'est la grille de référence base 39 h. qui s'applique indifféremment à tous les techniciens concernés.

	Salaires hebdomadaires minima garantis pour 5 jours de travail dans la semaine civile		Salaires hebdomadaires minima garantis pour 6 jours de travail dans la semaine civile	
Pour les fonctions suivantes Durée d'équivalence hebdomadaire 5 ou 6 jours : 1 h	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 46 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 56 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence
Électricien de prise de vues cinéma	1 168,20	47	1 569,40	57
Machiniste de prise de vues cinéma	1 168,20	47	1 569,40	57
Conducteur de groupe cinéma	1 263,24	47	1 697,08	57
Ss-Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 241,96	47	1 668,49	57
Ss-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 241,96	47	1 668,49	57
Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 413,72	47	1 899,24	57
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 413,72	47	1 899,24	57

Pour les fonctions suivantes Durée d'équivalence hebdomadaire 5 ou 6 jours : 3 h	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 43 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 53 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence
Accessoiriste de plateau cinéma	1 352,25	46	1 787,98	56
Administrateur de production cinéma	1 453,05	46	1 921,26	56
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	540,90	46	715,19	56
Assistant Maquilleur cinéma	1 122,30	46	1 483,93	56
Auxiliaire de réalisation cinéma	540,90	46	715,19	56
Auxiliaire de régie cinéma	540,90	46	715,19	56
Chargé de la figuration cinéma	1 129,50	46	1 493,45	56
Chef Coiffeur cinéma	1 394,10	46	1 843,31	56
Chef Costumier cinéma	2 074,95	46	2 743,55	56
Chef Maquilleur cinéma	1 405,35	46	1 858,19	56
Coiffeur cinéma	1 122,30	46	1 483,93	56
Costumier cinéma	1 122,30	46	1 483,93	56

Pour les fonctions suivantes Durée d'équivalence hebdomadaire 5 ou 6 jours : 3 h	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 43 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 53 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	1 129,50	46	1 493,45	56
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	1 129,50	46	1 493,45	56
Habilleur cinéma	956,25	46	1 264,38	56
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	1 453,05	46	1 921,26	56
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	1 579,50	46	2 088,45	56
Régisseur adjoint cinéma	1 129,50	46	1 493,45	56
Régisseur général cinéma	1 579,50	46	2 088,45	56
Secrétaire de production cinéma	1 008,00	46	1 332,80	56
Technicien retour image cinéma	540,90	46	715,19	56

Pour les fonctions suivantes Durée d'équivalence hebdomadaire 5 ou 6 jours : 3 h	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 42 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 52 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence
Accessoiriste de décor cinéma	1 314,69	45	1 735,39	55
Assistant opérateur du son cinéma	1 320,38	45	1 742,90	55
Assistant scripte cinéma	525,88	45	694,16	55
Cadreur cinéma	1 822,63	45	2 405,87	55
Chef Opérateur du son cinéma	2 017,31	45	2 662,85	55
Ensemblier cinéma	1 488,38	45	1 964,66	55
Ensemblier Décorateur cinéma	2 017,31	45	2 662,85	55
Régisseur d'extérieurs cinéma	1 355,38	45	1 789,10	55
Scripte cinéma	1 355,38	45	1 789,10	55
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	525,88	45	694,16	55

Pour les fonctions suivantes Durée d'équivalence hebdomadaire 5 ou 6 jours : 4 h	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 42 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 52 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence
Chef Décorateur cinéma	2 863,44	46	3 779,74	56
Directeur de la photographie cinéma	2 902,38	46	3 831,14	56
Directeur de production cinéma	2 863,44	46	3 779,74	56

LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES AU-DELA DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE TOTALE – travail effectif plus durée d'équivalence – s'ajoutent au nombre d'heures de travail effectif hebdomadaire et se déduisent du nombre d'heures d'équivalence qui sont fixées.

Ex. : pour une durée hebdomadaire – travail effectif plus équivalence – de 46 h. – 48 h. effectuées dans la semaine, soit deux heures supplémentaires de plus que la durée hebdomadaire totale fixée. Ces deux heures s'ajoutent comme heures de travail effectif aux 43 heures soit 45 heures de travail effectif et la durée d'équivalence – qui était de 3 heures – est réduite à 1 heure.

► **SIXIÈME JOUR DE TRAVAIL CONSÉCUTIF DE LA MÊME SEMAINE CIVILE À PARIS ET RÉGION PARISIENNE**

Art. 39 : Le salaire horaire de base des heures de travail effectuées le samedi est majoré de 100 %. Cette majoration exclut l'application des autres majorations relatives à la durée hebdomadaire du travail.

La seule majoration relative au nombre d'heures de travail de la journée est celle, de 100 %, concernant les heures effectuées au-delà de la dixième heure dans la même journée.

Le travail du sixième jour doit être récupéré le lundi ou le vendredi de la semaine suivante. Au cas où la récupération du 6^{ème} jour de travail ne pourrait avoir lieu le lundi ou le vendredi de la semaine suivante, au salaire du 6^{ème} jour de travail **est rajouté une rémunération équivalente à 3,5 heures au salaire horaire de base.**

Dans le cas de tournages en 6 jours sur Paris et Région Parisienne :

- **s'applique** d'une part le montant du salaire minimum garanti comportant des heures d'équivalences résultant de l'application de la grille de salaires hebdomadaire sur 5 jours,

- **s'ajoute** indépendamment et spécifiquement à cette rémunération celle propre aux heures de travail effectuées le samedi, où le salaire horaire de base est majoré de 100 %. À cette rémunération peut s'ajouter la majoration de 100 % pour les heures de travail effectuées au-delà de la dixième heure le samedi et, en cas de non récupération du 6^{ème} jour – 3,5 heures de salaires au salaire horaire de base,
- **et, le cas échéant les autres majorations particulières** fixées dans la Convention collective sous réserve que le cumul des majorations du salaire du samedi n'outrepasse le plafond de 150 %, en effet les majorations (25 et 50 %) fixées dans le code du travail n'entrent pas dans le cumul des majorations soumise au plafond fixé dans la Convention collective.

▶ **MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL ANTICIPANT LA FIN DU REPOS ENTRE DEUX JOURNÉES DE TRAVAIL**

La durée de repos minimum devant s'écouler entre le retour au lieu de rendez-vous et la reprise du lendemain au lieu de rendez-vous ne peut être inférieure à 11 heures.

Les heures de travail amputant la durée de ce repos sont majorées spécifiquement de 100 % à concurrence du nombre d'heures et indépendamment de toutes les autres majorations.

▶ **MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL ANTICIPANT LA FIN DU REPOS ENTRE LE DERNIER JOUR DE LA SEMAINE CIVILE ET LA REPRISSE DU PREMIER JOUR DE LA SEMAINE SUIVANTE**

Si le travail se termine au delà de 24h00, le dernier jour de la semaine civile de travail, un repos compensateur de 10 h au minimum suivra la fin de la journée de travail. Le repos sera lui-même suivi de 24 h ou de 48 h de repos hebdomadaire.

Les heures de travail amputant la durée de ce repos sont majorées spécifiquement de 100 % à concurrence du nombre d'heures et indépendamment de toutes les autres majorations.

▶ **JOURNÉE CONTINUE**

Art. 28 : « Dans le cas où l'horaire de tournage s'effectuerait de 12H à 20h, il y aura une pause obligatoire d'une demi-heure prise au bout de 6 heures de travail continues au plus tard ; cette durée de pause est rémunérée au salaire horaire de base mais n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. »

Cette disposition a remis en cause la situation conventionnelle antérieure où la durée de la pause était assimilée à une durée de travail effectif et se traduisait par 7h30 de travail payées 8h.

Aux termes de l'article actuel, la pause doit interrompre le tournage et elle est collective. Durant la pause, les techniciens doivent pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles et n'a pas à être tenu à disposition du tournage. En conséquence, la durée de pause interrompt et repousse d'une demi-heure l'horaire de travail effectif de la journée de tournage.

Dans le cas où la pause n'interrompt pas le tournage pour l'ensemble de l'équipe, la durée de pause doit être payée comme une durée de travail effectif.

Dans le cas où la pause d'une demi heure n'est pas rémunérée comme durée de travail effectif, la rémunération de la(s) pause(s) doit apparaître distinctement sur la fiche de paie.

▶ **INDEMNITÉS DE REPAS**

À défaut de l'organisation et de la fourniture des repas par la Production, il sera versé au technicien une indemnité de repas dont le montant est de **17,91 €**

et de **7,28 €** euros pour les casse-croûtes

▶ **JOURS FÉRIÉS**

- Le travail en studio est interdit les jours fériés.

- jour fériés non travaillés :

Les jours fériés non travaillés sont rémunérés comme une journée de travail normale de 7 heures à l'exception du 1^{er} mai pour laquelle l'indemnisation doit être égale au nombre

d'heures totales y compris les heures supplémentaires qui auraient été effectuées ce jour s'il n'avait pas été férié.

Pour les techniciens soumis à une rémunération hebdomadaire avec équivalence, le salaire correspondant au jour férié non travaillé doit être rémunéré comme un jour de travail normal englobé dans le salaire minimum garanti 5 ou 6 jours hebdomadaires.

- **jour fériés travaillés :**

Le salaire horaire de base est majoré de 100 % auquel est ajoutée une journée de récupération payée pour 7 heures, la récupération devant avoir lieu au plus tard dans la semaine qui suit le jour férié.

Dans le cas où cette récupération n'aurait pas lieu et ne serait donc pas payée, à la rémunération majorée du travail du jour férié sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

- ▶ **TRAVAIL DU DIMANCHE**

- **Le travail du dimanche est interdit en studio.**

- Le salaire de base horaire des heures de travail effectuées le dimanche **est majoré de 100 %**.
- Le travail du dimanche doit faire l'objet d'une journée de repos compensateur le lundi ou le vendredi ou le samedi dans le cas de tournages hors Paris et Région parisienne. Si le travail du dimanche correspond au terme de la durée de l'emploi et si le travail du dimanche ne peut faire l'objet d'une récupération le lundi ou le vendredi de la semaine précédente, au salaire du dimanche sera ajoutée **une rémunération équivalente à 7 heures de travail au salaire horaire de base du salarié**.

- ▶ **RÉMUNÉRATION DES DURÉES DE DÉPLACEMENTS**

Art. 32

- **Paris, Région Parisienne**

- **Du domicile** au lieu de rendez-vous, ou **au lieu de tournage dans Paris intra-muros** :
- dispositions de droit commun (50 % du prix du titre de transport en commun).
- **Du lieu de rendez-vous déterminé par une porte de Paris au lieu de tournage** :
- l'indemnité de transport est égal au salaire horaire de base plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues à concurrence de 2 heures par jour aller et retour, soit une indemnité horaire de **23,60 €**.
- **Au-delà de 2 heures de transport par jour aller et retour**, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.

- **Extérieurs défrayés**

- **Du lieu de résidence au lieu de tournage dans la limite de 2 heures par jour aller et retour**, elles bénéficient de l'indemnité horaire correspondant au montant du salaire horaire minimum de base plafonné à **23,60 €** (salaire horaire de base du machiniste).
- **Au delà de 2 heures de transport par jour aller et retour**, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.

- ▶ **LIEUX DE TRAVAIL HABITUELS**

Art. 33 ■ En Région parisienne, les studios agréés, les bureaux de l'entreprise de production, les salles de montage, les auditoriums, les laboratoires, sont considérés comme des lieux de travail habituels, sous réserve que le temps de transport pour se rendre depuis une station parisienne à ces lieux par le Métro et le RER n'excède pas une heure aller et retour.

- Dans ce cas le transport est indemnisé en application des dispositions de droit commun.
 - La durée excédentaire sera indemnisée sur la base du salaire horaire de base du salarié plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prises de vues, soit 23,60 €.
 - Au cas où la production n'est pas à même d'assurer le transport des techniciens et que ceux-ci sont contraints d'utiliser leurs véhicules personnels, ces frais de transports seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale.
-

► FRAIS DE VOYAGES Art. 47

- Les heures de voyage ne sont pas des heures de travail effectifs et sont indemnisées au salaire horaire de base du technicien, plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues, soit 23,60 €.
- Dans le cas où la durée de voyage serait supérieure à 7 heures, le nombre d'heures indemnisé sera plafonné à ce nombre.
- À l'aller, la durée de voyage correspond à la durée de transport depuis le domicile du technicien jusqu'au lieu d'hébergement, et inversement pour le retour.
- La durée de voyage s'intègre dans la durée d'amplitude définie à l'article 27.
- Dans les cas où, en accord avec l'employeur, le technicien utilise son propre véhicule, les frais d'utilisation de son véhicule seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale. Il percevra en outre les indemnités horaires de transport fixées ci-dessus.

► TRAVAIL DE NUIT

- Pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre : - entre 22 heures et 6 heures,
- Pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars : - entre 20 heures et 6 heures,
- Sauf exception pour le travail en studio agréé : - entre 21 heures et 6 heures.

Les heures de travail de nuit sont majorées ainsi que suit :

- 8 premières heures de travail effectuées pendant la tranche horaire de nuit d'une même nuit : - majoration 50 %
- au-delà de ces 8 premières heures de nuit : - majoration 100 %

► CUMUL DES MAJORATIONS

En vue de l'extension de l'Avenant du 8 octobre 2013, le Ministère du travail précise que :

« Si les partenaires sociaux sont libres de mettre en place des majorations salariales diverses et de plafonner leur cumul, il en est autrement des majorations légales qui s'appliquent indépendamment les unes des autres (objet différent) et qui doivent se cumuler sans limite conventionnelle possible. C'est le cas ici pour les majorations afférentes aux heures supplémentaires prévues à l'article L. 3121-22 du code du travail (+25% ou +50%) et au travail du 1^{er} mai tel que prévu à l'article L. 3133-6 du code du travail. »

Le plafond du cumul des majorations ne prend juridiquement en compte que le cumul des majorations conventionnelles et non en l'additionnant aux majorations légales fixées par le code du travail, y compris celle du jour férié du 1^{er} mai. La règle de cumul des majorations ne cumule que les majorations conventionnelles et son plafond est de 150 %.

Les différentes majorations conventionnelles sont à appliquer conformément à leur objet spécifique ; leur objet étant différent ne saurait être confondu. Il en résulte en conséquence que cette disposition concernant le cumul des différentes majorations conventionnelle est illicite et contraire aux dispositions d'objet fixées par le code du travail.

► DÉCOMPTE INDIVIDUEL DE LA DURÉE JOURNALIÈRE DU TRAVAIL

L'art. 29 de la Convention collective dispose qu'un **décompte individuel sera établi pour déterminer la durée respective des heures de travail effectif, des pauses repas et du transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage.**

Ce décompte est établi pour chaque journée de travail et doit être remis notamment au technicien au plus tard le premier jour de la semaine suivante de travail. Ce décompte doit être attesté par le Directeur de production ou un responsable désigné par celui-ci.

Il s'agit par conséquent d'un décompte établi par chacun des techniciens. Il doit être signé par celui-ci et être soumis au directeur de production ou un responsable désigné par lui pour attester de son exactitude.

Ce n'est pas au Directeur de production de l'établir et de le soumettre au salarié en lui demandant de le contresigner.

Si ce décompte suscite un désaccord sur le nombre d'heures de la journée de travail, c'est le décompte établi par le salarié qui fait droit sous réserve de preuve du contraire et, dès lors, nous recommandons aux techniciens de l'adresser par courrier électronique à la production.

▶ CONTRAT DE TRAVAIL

- Les contrats de travail doivent obligatoirement être établis en double exemplaire dont l'un est remis au salarié au plus tard au jour de sa prise d'effet, sous réserve de requalification du contrat en contrat à durée indéterminée.

ANNEXE III : Annexe d'application facultative conclue pour une durée limitée à 5 années GRILLES DES SALAIRES MINIMA ASSUJETTIS À UN INTÉRESSEMENT SUR 50 % DE LA PART DES RECETTES DU ou DES PRODUCTEURS DÉLÉGUÉS

- Dans le cas de la production de films dans les conditions dérogatoires de l'Annexe III, tous les techniciens dont les salaires minima garantis de base 39 heures de la grille générale de la Convention collective sont inférieurs au seuil au 1^{er} juillet 2014 de 773 euros sont exclus de l'application de l'Annexe III et sont exclus de tout intéressement
- Les montants des salaires hebdomadaires fixés dans l'annexe III sont, selon les fonctions, diminués dans une fourchette de 6 % pour l'habilleuse à 50 % pour le Directeur de la photographie par rapport aux salaires minima hebdomadaires fixés dans la Convention collective.
- Ces diminutions de salaires induisent proportionnellement et corrélativement une diminution de leurs indemnités journalières chômage, de leur nombre de points de retraites complémentaires, du montant de leurs indemnités congés spectacles et, en cas d'accident ou de maladie, du montant des indemnités journalières et du montant des indemnités d'incapacité...
- Dans le cas où les techniciens acceptent comme conditions de rémunérations, celles qui sont fixées dans l'Annexe III conformément au montant des salaires intégrant les effets du nombre d'heures et des différentes majorations :
 - Nous les appelons à exiger que sur leur contrat de travail soit précisé le montant d'intéressement qui leur revient et – impérativement – le pourcentage des recettes du film revenant au(x) Producteur(s) délégué(s) au premier euro de recettes et le rang d'attribution de ces recettes.
 - En effet, le contrat de travail qui ne préciserait pas, en contrepartie de l'abaissement des salaires, le montant et les conditions de versement de l'éventuel intéressement au technicien relèverait de conditions léonines.

GRILLE DES SALAIRES MINIMA ET MONTANTS DES PLAFONDS D'INTÉRESSEMENT AUX RECETTES ÉVENTUELLES ÉTABLIS SUR LA BASE HEBDOMADAIRE DE 39 HEURES

Cette grille est d'application générale à l'exception des grilles de salaires établies pour certaines fonctions pour la durée limitée au tournage et comportant des durées d'équivalences

Fonctions	Salaires garantis base 39h	Sal. horaire de base	Montant de l'intéressement plafond correspondant	Part de salaire base 39 h non payée	Fonctions	Salaires garantis base 39h	Sal. horaire de base	Montant de l'intéressement plafond correspondant	Part de salaire base 39 h non payée
Habilleur cinéma	796,18	19,90	108,00	-54,00	Chef Coiffeur cinéma	912,86	22,82	652,56	-326,28
Tapissier de décor cinéma	796,18	19,90	108,00	-54,00	Chef Maquilleur cinéma	915,91	22,90	666,78	-333,39
Secrétaire de production cinéma	809,93	20,25	172,20	-86,10	1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	928,62	23,22	726,10	-363,05
Costumier cinéma	840,41	21,01	314,42	-157,21	Technicien d'appareils télécommandés (prise de vue) cinéma	928,62	23,22	726,10	-363,05
Couturier cinéma	840,41	21,01	314,42	-157,21	1 ^{er} assistantspct.frant décorateur cinéma	912,86	22,82	652,56	-326,28

Fonctions	Salaires garantis base 39h	Sal. horaire de base	Montant de l'intéressement plafond correspondant	Part de salaire base 39 h non payée	Fonctions	Salaires garantis base 39h	Sal. horaire de base	Montant de l'intéressement plafond correspondant	Part de salaire base 39 h non payée
Teinturier Patineur costumes cinéma	840,41	21,01	314,42	-157,21	Ensembleur cinéma	912,86	22,82	652,56	-326,28
Coiffeur cinéma	840,41	21,01	314,42	-157,21	1 ^{er} Assistant à la distribution des rôles cinéma	928,62	23,22	726,10	-363,05
Assistant Maquilleur cinéma	840,41	21,01	314,42	-157,21	Coordinateur de post produc° cinéma	949,39	23,73	823,02	-411,51
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	842,36	21,06	323,56	-161,78	Régisseur général cinéma	949,39	23,73	823,02	-411,51
Chargé de la figuration cinéma	842,36	21,06	323,56	-161,78	1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	962,32	24,06	883,36	-441,68
Répétiteur cinéma	842,36	21,06	323,56	-161,78	Chef Monteur son cinéma	983,20	24,58	980,82	-490,41
Responsable des enfants cinéma	842,36	21,06	323,56	-161,78	Conseiller technique. à la réalisa° cinéma	1 041,00	26,03	1 250,52	-625,26
Régisseur adjoint cinéma	842,36	21,06	323,56	-161,78	Cadreur cinéma	1 041,00	26,03	1 250,52	-625,26
Administrat° adj. Comptable cinéma	842,36	21,06	323,56	-161,78	Chef Monteur cinéma	1 041,00	26,03	1 250,52	-625,26
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	842,36	21,06	323,56	-161,78	Cadreur spécialisé cinéma	1 094,44	27,36	1 499,88	-749,94
1 ^{er} Assistant monteur cinéma	842,36	21,06	323,56	-161,78	Chef Costumier cinéma	1 094,44	27,36	1 499,88	-749,94
Photographe de plateau cinéma	901,71	22,54	600,48	-300,24	Chef Opérateur du son cinéma	1 094,44	27,36	1 499,88	-749,94
Accessoiriste de plateau cinéma	901,71	22,54	600,48	-300,24	Bruiteur	1 094,44	27,36	1 499,88	-749,94
Accessoiriste de décor cinéma	901,71	22,54	600,48	-300,24	Mixeur cinéma	1 094,44	27,36	1 499,88	-749,94
Animatronicien cinéma	901,71	22,54	600,48	-300,24	Ensembleur Décorateur cinéma	1 094,44	27,36	1 499,88	-749,94
Assistant Opérateur du son cinéma	903,32	22,58	608,00	-304,00	Superviseur d'effets physiques cinéma	1 094,44	27,36	1 499,88	-749,94
Assistant Bruiteur	903,32	22,58	608,00	-304,00	Créateur de costumes cinéma	1 316,12	32,90	2 534,44	-1 267,22
Assistant Mixeur cinéma	903,32	22,58	608,00	-304,00	Directeur de production cinéma	1 326,54	33,16	2 583,02	-1 291,51
Assistant effets physiques cinéma	903,32	22,58	608,00	-304,00	Chef Décorateur cinéma	1 326,54	33,16	2 583,02	-1 291,51
2 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	912,86	22,82	652,56	-326,28	Directeur de la photographie cinéma	1 337,23	33,43	2 632,94	-1 316,47
Infographiste de décors cinéma	912,86	22,82	652,56	-326,28	Technicien Réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	1 337,23	33,43	2 632,94	-1 316,47
Illustrateur de décors cinéma	912,86	22,82	652,56	-326,28	Réalisateur cinéma *	1 412,64	35,32	2 984,82	-1 492,41
Chef Tapissier cinéma	912,86	22,82	652,56	-326,28	Machiniste de prise de vues cinéma	824,38	20,61	239,62	-119,81
Régisseur d'extérieurs cinéma	912,86	22,82	652,56	-326,28	Électricien de prise de vues cinéma	824,38	20,61	239,62	-119,81
Chef d'atelier costumes cinéma	912,86	22,82	652,56	-326,28	Conducteur de groupe cinéma	847,38	21,18	346,94	-173,47
Ss-Chf Machiniste de pr. d v. cinéma	842,16	21,05	322,58	-161,29	Menuisier Toupilleur de décor cinéma	864,38	21,61	426,28	-264,93
Ss-Chf Électricien de pr. d v. cinéma	842,16	21,05	322,58	-161,29	Sous-Chef Électricien de décor cinéma	886,57	22,16	529,86	-196,22
Chef Machiniste de pr. d v. cinéma	883,88	22,10	517,32	-258,66	Sous-Chef Peintre de décor cinéma	886,57	22,16	529,86	-203,42
Chef Électricien de pr. de v. cinéma	883,88	22,10	517,32	-258,66	Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	895,30	22,38	570,56	-261,88
Maçon de décor cinéma	833,80	20,85	283,58	-141,79	Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	857,13	21,43	392,44	-261,88
Machiniste de construc° cinéma	834,69	20,87	287,74	-143,87	Chef Machiniste de construction cinéma	899,61	22,49	590,72	-295,36
Électricien de construc° cinéma	834,69	20,87	287,74	-143,87	Chef Électricien de construction cinéma	899,61	22,49	590,72	-295,36
Peintre de décor cinéma	848,36	21,21	351,52	-175,76	Chef Peintre de décor cinéma	902,70	22,57	605,10	-302,55
Menuisier de décor cinéma	848,08	21,20	350,20	-175,10	Chef Menuisier de décor cinéma	916,15	22,90	667,92	-333,96
Peintre en lettres de décor cinéma	864,38	21,61	426,28	-213,14	Chef Staffeur de décor cinéma	916,15	22,90	667,92	-333,96
Peintre fx bois patine décor cinéma	864,38	21,61	426,28	-213,14	Chef Serrurier de décor cinéma	916,15	22,90	667,92	-333,96
Serrurier de décor cinéma	864,38	21,61	426,28	-213,14	Chef Sculpteur de décor cinéma	916,22	22,91	668,24	-334,12
Menuisier Traceur de décor cinéma	864,38	21,61	426,28	-213,14	Chef Constructeur cinéma	969,01	24,23	914,54	-457,27
Staffeur de décor cinéma	842,16	21,05	322,58	-161,29					

ANNEXE III : GRILLE DES SALAIRES COMPRENANT DES DURÉES D'ÉQUIVALENCES

ATTENTION : Les montants des salaires minima de la grille avec équivalences qui figurent dans le texte de l'Annexe III de la Convention collective tel qu'il a été ratifié en 2012 sont faux :

- Ils accusent une sensible diminution tout en fixant des montants d'intéressements surévalués.

En effet, le mode de calcul qui a été pris en référence en 2012 est erroné.

Bien que lors des Commissions mixtes, le SNTPTCT ait fait part de cette erreur de calcul à l'ensemble des Syndicats de Producteurs et à l'ensemble des Syndicats de salariés – SPIAC-CGT – CFTC – CFDT – FO – CFE/CGC – siégeant à la Commission mixte de la Production cinématographique et de films publicitaires, ceux-ci conjointement se sont opposés à ratifier un Avenant rectificatif.

Ceci dépasse tout entendement, d'autant que le Tribunal des Prud'hommes considérera ces montants comme irréguliers et non conformes au texte de la Convention collective.

Ces montants corrigés figurent sur le site internet du Syndicat.

(http://sntpct.fr/pdf/SNTPTCT_Information_Annexe_III_Grille_Equivalence_erronee_30_04_2014.pdf)

Les montants des salaires ci-après correspondent à ceux rectifiés et établis en application du texte de la Convention collective, réévalués de 3,07 %.

Fonctions	Tournage 5 jours dans la semaine					Tournage 6 jours dans la semaine				
	Heures de travail effectif payées	Durée hebdomadaire incluant la durée d'équivalence	Salaires hebdomadaires garantis	Montant de l'intéressement plafond correspondant	Part de salaire non payée	Heures de travail effectif	Durée hebdomadaire incluant la durée d'équivalence	Salaires hebdomadaires garantis	Montant de l'intéressement plafond correspondant	Part de salaire non payée
Accessoiriste de décor cinéma	42	45	986,13	657,12	-328,56	51	55	1301,69	867,40	-433,70
Assistant Opérateur du son cinéma	42	45	987,88	665,00	-332,50	51	55	1304,00	877,80	-438,90
Régisseur d'extérieurs cinéma	42	45	998,38	714,00	-357,00	51	55	1317,86	942,48	-471,24
Scripte cinéma	42	45	998,38	714,00	-357,00	51	55	1317,86	942,48	-471,24
Ensemblier cinéma	42	45	1038,19	900,38	-450,19	51	55	1370,41	1188,50	-594,25
Cadreur cinéma	42	45	1138,81	1367,64	-683,82	51	55	1503,23	1805,28	-902,64
Chef Opérateur du son cinéma	42	45	1197,00	1640,62	-820,31	51	55	1580,04	2165,62	-1 082,81
Ensemblier Décorateur cinéma	42	45	1197,00	1640,62	-820,31	51	55	1580,04	2165,62	-1 082,81
Directeur de production cinéma	42	46	1450,75	2825,38	-1 412,69	51	56	1914,99	3729,50	-1 864,75
Chef Décorateur cinéma	42	46	1450,75	2825,38	-1 412,69	51	56	1914,99	3729,50	-1 864,75
Directeur de la photographie cinéma	42	46	1462,56	2879,64	-1 439,82	51	56	1930,58	3801,12	-1 900,56
Habilleur cinéma	43	46	895,50	121,50	-60,75	52	56	1184,05	160,66	-80,33
Secrétaire de production cinéma	43	46	911,25	193,50	-96,75	52	56	1204,88	255,84	-127,92
Coiffeur cinéma	43	46	945,45	353,70	-176,85	52	56	1250,10	467,66	-233,83
Assistant Maquilleur cinéma	43	46	945,45	353,70	-184,05	52	56	1250,10	467,66	-243,35
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	43	46	947,70	363,60	-181,80	52	56	1253,07	480,76	-240,38
Chargé de la figuration cinéma	43	46	947,70	363,60	-181,80	52	56	1 253,07	480,76	-240,38
Costumier cinéma	43	46	945,45	353,70	-176,85	52	56	1 250,10	467,66	-233,83
Régisseur adjoint cinéma	43	46	947,70	363,60	-181,80	52	56	1 253,07	480,76	-240,38
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	43	46	947,70	363,60	-181,80	52	56	1 253,07	480,76	-240,38
Accessoiriste de plateau cinéma	43	46	1 014,30	675,90	-337,95	52	56	1 341,13	893,70	-446,85
Chef Coiffeur cinéma	43	46	1 026,90	734,40	-367,20	52	56	1 357,79	971,04	-485,52
Chef Maquilleur cinéma	43	46	1 030,50	749,70	-374,85	52	56	1 362,55	991,28	-495,64
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	43	46	1 067,85	770,40	-385,20	52	56	1 411,94	1 018,64	-509,32
Administrateur de production cinéma	43	46	1 044,90	816,30	-408,15	52	56	1 381,59	1 079,34	-539,67
Régisseur général cinéma	43	46	1 082,70	993,60	-496,80	52	56	1 431,57	1 313,76	-656,88
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	43	46	1 082,70	993,60	-496,80	52	56	1 431,57	1 313,76	-656,88
Chef Costumier cinéma	43	46	1 231,20	1 687,50	-843,75	52	56	1 627,92	2 231,26	-1 115,63
Machiniste de prise de vues cinéma	46	47	1 020,20	296,00	-148,00	56	57	1 370,57	397,66	-198,83
Électricien de prise de vues cinéma	46	47	1 020,20	296,00	-148,00	56	57	1 370,57	397,66	-198,83
Conducteur de groupe cinéma	46	47	1 048,41	429,66	-214,83	56	57	1 408,47	577,22	-288,61
Ss-Chef Machiniste de pr. de v. cinéma	46	47	1 041,98	399,96	-199,98	56	57	1 399,83	537,32	-268,66
Ss-Chef Électricien de pr. de v. cinéma	46	47	1 041,98	399,96	-199,98	56	57	1 399,83	537,32	-268,66
Chef Machiniste de de pr. de v. cinéma	46	47	1 093,95	639,54	-319,77	56	57	1 469,65	859,18	-429,59
Chef Électricien de de pr. de v. cinéma	46	47	1 093,95	639,54	-319,77	56	57	1 469,65	859,18	-429,59